Natural Resources Canada | Ressources naturelles Canada

Canada

Normes d'arpentage

Contenu archivé

Instructions générales pour les arpentages, édition en ligne

Chapitre B2-1 - ENTENTE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE À L'ARPENTAGE DES VOIES PUBLIQUES DANS LES RÉSERVES INDIENNES ET LES TERRES SECHELTES (COLOMBIE-BRITANNIQUES)

Date d'entrée en vigueur

Cette entente est entrée en vigueur le 1er septembre 1992. Elle fut précédemment publiée dans le Chapitre B1 de la troisième édition du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada*.

Sections de ce chapitre

- Objet
- Portée
- Entente
- Entrée en vigueur
- Modification
- Résiliation
- Instructions supplémentaires pour l'arpentage des voies publiques traversant des réserves indiennes en Colombie-Britannique
  - Autorité
  - Qualification de l'arpenteur
  - Représentant de l'arpenteur général des terres du Canada
  - Instructions d'arpentage
  - Plan et notes d'arpentage
  - Titre du plan
  - Matérialisation
  - Documentation à produire

Entente entre
l'arpenteur général des terres du Canada
ministère de l'Énergie, des mines et des ressources
et
l'arpenteur général de la Colombie-Britannique,
ministère de l'Environnement, des Terres et des Parcs

Objet

Cette entente entre l'arpenteur général des terres du Canada et l'arpenteur général de la Colombie-Britannique a pour objet d'établir des normes communes pour l'arpentage cadastral de portions des terres du Canada situées dans la province de la Colombie-Britannique lorsque ces portions sont destinées à être transférées à la Colombie-Britannique pour l'établissement d'une voie publique.

Portée

L'arpenteur général des terres du Canada est chargé de la gestion et du maintien de la qualité des arpentages cadastraux effectués sur les terres du Canada. Les normes relatives aux arpentages sont définies dans le *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition). En vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* l'expression « terres du Canada » s'applique en partie à des terres cédées ou à une réserve telle que définie par la *Loi sur les Indiens,* ou encore à des terres secheltes telles que définies par la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* (ci-après appelées collectivement réserves indiennes).

L'arpenteur général de la Colombie-Britannique est chargé de la réglementation afférente aux arpentages cadastraux effectués dans la province de la Colombie-Britannique. Les normes relatives à ces arpentages sont définies dans la publication *General Instructions to British Columbia Land Surveyors* émis par l'arpenteur général de la Colombie-Britannique.

Les instructions supplémentaires jointes à cette entente complètent le manuel d'instructions et doivent être suivies pour l'arpentage d'une voie publique qui traverse une réserve indienne en Colombie-Britannique.

Entente

L'arpenteur général des terres du Canada et l'arpenteur général de la Colombie-Britannique reconnaissent que l'arpentage cadastral d'une portion des terres du Canada, en vue du transfert à la Colombie-Britannique de ladite portion pour l'établissement d'une voie publique, doit être effectué conformément aux instructions supplémentaires ci-jointes.

Entrée en vigueur

Cette entente entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la signature de l'entente par les deux parties. Les levés commencés sur la base d'instructions d'arpentage particulières émises avant l'entrée en vigueur de cette entente devront être achevés conformément aux normes en vigueur au moment où ces instructions d'arpentage particulières ont été émises.

NOTE: Cette entente a été signée le 29 juillet 1992 et le 6 août 1992. L'entente est entrée en vigueur le 1 er septembre

Modification

Cette entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit des deux parties. Toute modification entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la signature par les deux parties de l'entente modifiée et aux mêmes conditions que l'entente originale.

Résiliation

Cette entente peut prendre fin en tout temps 90 jours après un avis écrit de l'une ou l'autre des parties.

Instructions supplémentaires pour l'arpentage des voies publiques traversant des réserves indiennes en Colombie-Britannique

Autorité

La *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (L. R. C. 1985, c. L-6) et le *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition).

Qualification de l'arpenteur

L'arpentage devra être effectué par une personne qui détient un brevet d'arpenteur de la Colombie-Britannique. Il est préférable que la personne soit également arpenteur des terres du Canada.

Représentant de l'arpenteur général des terres du Canada

L'arpenteur régional (Colombie-Britannique) de la Division des levés officiels du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources devra être le représentant de l'arpenteur général des terres du Canada dans toutes les affaires ayant trait à l'arpentage en question.

Instructions d'arpentage

1. Lorsqu'une voie publique doit traverser une réserve indienne, le ministère des Transports et des Voies publiques de la Colombie-Britannique (ministère des Voies publiques) ou l'arpenteur nommé par ce ministère doit s'adresser à l'arpenteur régional (Colombie-Britannique) pour obtenir l'autorisation d'effectuer un arpentage et recevoir les instructions d'arpentage particulières. Chaque demande doit être accompagnée d'un croquis de l'emplacement approximatif de la route, des motifs de l'arpentage ainsi que de toute situation inhabituelle qui pourrait affecter les travaux d'arpentage.

2. L'autorisation d'effectuer des arpentages est sujette à l'approbation du ministère du gouvernement fédéral ou autre compétence chargée de la gestion des terres.

3. Les instructions d'arpentage particulières comprendront une copie de tous les plans et notes d'arpentage existants afférents à la zone faisant l'objet de l'arpentage. Si l'arpenteur désigné en fait la demande, une copie des instructions d'arpentage particulières sera également envoyée au ministère des Voies publiques.

4. Sauf avis contraire spécifié dans les instructions d'arpentage particulières, les levés seront effectués conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* au *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition) et aux présentes instructions supplémentaires.

5. Dans les cas où la nouvelle voie publique affecte une route existante et que cette dernière doive recouvrer, en tout ou en partie, son statut de réserve indienne, l'arpenteur devra, outre le fait d'arpenter la nouvelle route, s'assurer que les arpentages délimitent convenablement le territoire recouvré par la réserve; il s'assurera également que les terres rétrocédées font partie du plan d'arpentage.

Plan et notes d'arpentage

6. L'arpentage, le plan et les notes d'arpentage doivent être conformes aux exigences décrites dans le chapitre B du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition). Les notes d'arpentage doivent être présentées, sous forme de plan, séparément. Un plan et des notes d'arpentage intégrés seront acceptés dans le cas d'arpentages simples ou modestes. Les notes d'arpentage doivent refléter fidèlement l'arpentage tel qu'il a été effectué sur le terrain.

7. Le plan d'arpentage doit comprendre, à proximité du titre, un tableau des superficies, énumérant :

a) la description cadastrale (i. e. le numéro de parcelle) de chaque parcelle traversée par la voie publique;

b) la superficie de chaque parcelle comprise dans la route.

8. Si des terres doivent recouvrer leur statut de réserve indienne, un deuxième tableau des superficies faisant l'objet de la rétrocession doit être présenté, énumérant :

a) la description cadastrale (i. e. le numéro de parcelle) de chaque parcelle faisant l'objet de la rétrocession à la réserve indienne;

b) la superficie de chaque parcelle rétrocédée.

9. Quant aux limites courbes, il convient d'indiquer sur le plan d'arpentage les renseignements demandés au chapitre B-10, paragraphe 9 du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* (deuxième édition). Les azimuts des rayons devront être indiqués :

a) à tous les points d'intersection sur les limites courbes;

b) aux points de changement de rayon sur une courbe complexe;

c) aux points de changement de courbure des limites.

Titre du plan

10. Le titre du plan d'arpentage devra être indiqué à l'extrémité droite du plan, de la manière suivante :

PLAN OF SURVEY OF
HIGHWAY THROUGH
KAMLOOPS INDIAN RESERVE No. 1
KAMLOOPS DIVISION OF YALE DISTRICT
BRITISH COLUMBIA

Matérialisation

11. Des repères approuvés par l'arpenteur général de la Colombie-Britannique devront être utilisés pour l'arpentage. Ces repères sont décrits dans la publication *General Instructions to British Columbia Land Surveyors.*

12. Des repères à médaillon (type 4) devront être installés sur un côté de la voie publique faisant l'objet de l'arpentage, de la manière suivante :

a) aux intersections avec les limites de la réserve indienne;

b) aux points de courbure;

c) aux points de déflexion;

d) aux points intermédiaires sur une tangente, de façon que la distance entre les repères n'excède pas 1 kilomètre;

e) aux intersections avec les limites d'une parcelle ayant une superficie supérieure à 2 hectares.

13. Des repères de fer (type 5) devront être installés :

a) le long de la route faisant l'objet de l'arpentage, du côté opposé aux repères de type 4;

b) des deux côtés de la route faisant l'objet de l'arpentage aux intersections avec quelque type de limites arpentées que ce soit dont il n'est pas fait mention dans le paragraphe 12e).

14. Les repères en béton ou les repères courts (type 1 ou 2) devront remplacer les repères de type 4 de sorte qu'il y ait en moyenne 1 repère de type 1 ou 2 tous les 2 kilomètres.

15. Les repères de type 5 devront remplacer les repères de type 1, 2 ou 4 afin qu'il y ait en moyenne pas plus de 5 repères de type 1, 2 ou 4 par kilomètre.

16. Les repères doivent porter la désignation des terres adjacentes à la voie publique.

17. Les repères qui n'indiquent pas une intersection avec une limite devront être numérotés de façon consécutive.

18. Là où un repère indique un changement dans la direction des limites de la voie publique, on utilisera l'une des abréviations appropriées suivantes :

a) « P » pour point de courbure;

b) « POT » pour point de tangente, de sous-tangente ou de sous-tangente produite;

c) « PI » pour point d'intersection;

d) « R » pour la route faisant l'objet de l'arpentage.

Documentation à produire

19. Une fois l'arpentage achevé, l'arpenteur soumettra deux copies du plan d'arpentage au ministère des Voies publiques pour approbation de principe. L'arpenteur soumettra six copies du plan d'arpentage, trois copies des notes d'arpentage et un rapport d'arpentage à l'arpenteur régional pour examen.

20. L'arpenteur régional soumettra pour approbation des copies du plan d'arpentage au ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, et à la bande indienne concernée.

21. Lorsque le plan est acceptable, l'arpenteur régional demandera à l'arpenteur qu'il lui soumette le plan d'arpentage, les notes d'arpentage et une lettre du ministère des Voies publiques approuvant le plan d'arpentage.

22. L'arpenteur régional soumettra le plan d'arpentage au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien afin que le directeur régional, Statutory and Trusts et le sous-registraire des terres indiennes le signent.

23. L'arpenteur régional soumettra le plan d'arpentage à l'arpenteur général des terres du Canada pour confirmation en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada.* Le plan d'arpentage, les notes d'arpentage et le rapport d'arpentage seront enregistrés aux Archives d'arpentage des terres du Canada.

24. Conformément à l'article 30 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada,* un exemplaire reproductible du plan d'arpentage sera envoyé au registraire du bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds pertinent. On demandera au registraire d'informer l'arpenteur général des terres du Canada du numéro assigné au plan.

25. L'arpenteur général des terres du Canada inscrira sur le plan d'arpentage le numéro assigné par le bureau d'enregistrement de titres de biens-fonds et fera parvenir un exemplaire reproductible du plan d'arpentage à l'arpenteur général de la Colombie-Britannique.

Date de modification:
2008-12-04